



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lettre recommandée avec AR

Lille, le **10 MAI 2021**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00173 concernant :

« L'aménagement de 47 logements individuels et collectifs – rue de la Gare sur la commune de Bauvin »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de **l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29 avril 2021**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier du 16 décembre 2019, complété les 19 août et 20 novembre 2020 et le 08 janvier 2021.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de BAUVIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

DEMATHIEU BARD IMMOBILIER

ZI de la Pilaterie
Rue de la Couture

59704 MARCQ-EN-BAROEUL

Réf. : **642 IPE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03.28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 - mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La responsable du
Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORASSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ACCUSE DE RÉCEPTION

Monsieur le Directeur de la société DEMATHIEU BARD IMMOBILIER

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **L'aménagement de 47 logements individuels et collectifs – rue de la Gare sur la commune de Bauvin** », en date du 29 avril 2021 (59-2019-00173)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à :

**DDTM 59
Service Eau Nature et Territoires
Unité Police de l'Eau**

à l'adresse indiquée ci-dessous :

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1357/PE

Monsieur le Directeur
DEMATHIEU BARD IMMOBILIER
ZI de la Pilaterie
Rue de la Couture
59704 MARCQ-EN-BAROEUL

Lille, le **31 DEC. 2019**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 16 décembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : « **l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs – rue de la Gare sur la commune de Bauvin** », enregistré sous le numéro **59-2019-00173**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 février 2020**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 17 – fax. 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE 47 LOGEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS
RUE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DE BAUVIN**

DOSSIER N° 59-2019-00173

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 décembre 2019, présenté par DEMATHIEU BARD Immobilier, enregistré sous le n° 59-2019-00173 et relatif à l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs - rue de la Gare sur la commune de BAUVIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DEMATHIEU BARD Immobilier
Rue de la Couture – ZI de la Pilaterie
59704 MARCQ-EN-BAROEUL**

concernant :

l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs - rue de la Gare

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAUVIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAUVIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être **préalablement** averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **31 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre du L. 214-3 du Code de l'environnement pour l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs
rue de la Gare sur la commune de Bauvin**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, R. 214-1 et suivants ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande présentée le 16 décembre 2019 par la société Demathieu & Bard Immobilier enregistrée sous le n°59-2019-00173 et relative à l'aménagement de 47 logements individuels et collectifs – rue de la Gare sur la commune de Bauvin, complétée les 19 août et 20 novembre 2020, et le 08 janvier 2021 ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 31 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserves de ses prescriptions en phase chantier en date du 11 novembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Partenarial des champs captants du Sud de Lille (COPAR) en date du 26 mai 2020 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 03 mars 2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel du 10 mars 2021 ;

Considérant que la localisation de l'opération se situe en aire d'alimentation de captages, ce qui nécessite de prendre des dispositions particulières ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société Demathieu & Bard Immobilier– ZI de la Pilaterie Rue de la Couture 59704 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager une superficie de 1,012 ha, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version août 2020 complétée par la note du 08 janvier 2021) et par le présent arrêté.

Le projet consiste en l'aménagement :

- d'une zone de logements composée de 29 maisons individuelles et d'un bâtiment collectif de 18 appartements,
- d'une voirie de desserte se raccordant sur la rue de la Gare au Sud et sur le sentier de la Gare au Nord.

Les aménagements sont localisés en annexe 1 et représentés sur le plan des travaux en annexe 4.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (surface projet 1,01 ha)

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

L'assainissement est de type séparatif.

Les eaux usées du projet seront récupérées via un réseau de canalisations et rejetées par refoulement, via une station de relevage installée dans l'emprise projet, dans une chambre de tranquillisation sur le réseau public d'assainissement existant de la rue du Sentier de la Gare.

Concernant la gestion des eaux pluviales, toutes les eaux pluviales du projet (y compris les eaux de la zone d'accumulation au Nord-Est) sont gérées par stockage puis infiltration dans l'emprise du projet. Le site est découpé en 2 bassins versants (BV) hydrauliques indépendants :

- le BV « Bâtiment collectif », correspondant aux parcelles des logements collectifs (parking, bâtiment),
- le BV « logements individuels et voirie rétrocedable » ,correspondant aux lots privés (y compris la zone d'accumulation à l'arrière des lots 13 à 16) et à la voirie.

Le découpage en sous bassins est repris au plan joint en annexe 3.

Les eaux pluviales du BV « Bâtiment collectif » sont par tamponnées dans un ouvrage hydraulique enterré (chaussée réservoir sous parking). Les eaux pluviales du BV « logements individuels et voirie rétrocedable » sont tamponnées dans un ouvrage hydraulique enterré (chaussée réservoir et caissons). Ces ouvrages infiltrent les eaux pluviales et sont dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans.

Le tableau suivant récapitule la gestion des eaux pluviales dans les ouvrages et les surfaces actives autorisées pour chacun des 2 bassins versants hydrauliques :

BV	Type d'ouvrage	Surface active autorisée (m ²)	Volume à 100 ans à gérer (m ³)	Volume ouvrages (m ³)	Exutoire
« logements individuels et voirie rétrocedable »	Caissons de rétention + chaussée réservoir	4 848	377,6	Caissons (213,18) + chaussée-réservoir (166,65) 379,8	Infiltration dans le sous-sol
« Bâtiment collectif »	Chaussée réservoir	1 069	69,41	72,8	Infiltration dans le sous-sol

Les eaux pluviales issues des voiries sont envoyées vers les structures réservoirs via des bouches de récupération équipées de décantation 240 L et de filtre type ADOPTA. Les regards à grille en amont des structures réservoirs sont également équipés de filtre type ADOPTA.

Le regard des eaux pluviales de l'ancien quai est déplacé à l'extrémité de la parcelle 25. Un portillon est installé en devanture avant du lot 25 pour permettre l'accès et l'entretien des ouvrages. La servitude correspondante est reprise par le bénéficiaire dans l'acte notarié du lot 25.

Ce regard est équipé d'une décantation 240 L et d'un filtre type Adopta. La pompe de relevage existante est supprimée, et le raccordement au réseau existant est rétabli de façon gravitaire.

Les eaux de la zone d'accumulation Nord-Est sont reprises via une tranchée drainante avec drain installée à l'arrière des lots concernés (lots 13 à 16) puis envoyées vers la structure sous chaussée. Des portillons sont installés entre les parcelles 13 à 16 pour permettre l'accès et l'entretien des ouvrages. La servitude correspondante est reprise par le bénéficiaire dans l'acte notarié des lots 13 à 16.

Le bénéficiaire maintient, ou fait maintenir, les murs existants qui font obstacle aux ruissellements extérieurs interceptés. Il les réhabilite si le maintien de cette fonctionnalité le nécessite.

Les ouvrages hydrauliques sont repérés et décrits au plan des travaux joint en annexe 4.

Les eaux pluviales sont acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des dispositions sont prises pour assurer la pérennité des filtres Adopta pendant toute la durée du chantier. En l'absence de pose de filtres Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation des filtres Adopta en phase définitive.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques sont à la charge du bénéficiaire, y compris pour la tranchée drainante à l'arrière des lots 13 à 16 et pour le regard en extrémité du lot 25.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les bouches d'égout et les collecteurs (regards, avaloirs) sont nettoyés régulièrement soit environ 2 fois par an (nettoyage et curage au besoin).

Concernant les filtres ADOPTA, leur entretien est réalisé selon les recommandations et la fréquence d'entretien du constructeur de ce type de filtre. Le cas échéant, leur entretien doit être réalisé autant que nécessaire en phase chantier.

Une inspection régulière des ouvrages suivants est à réaliser avec curage si nécessaire, soit environ une fois par an minimum :

- canalisations de collecte et de diffusion (curage au minimum tous les 2 ans)
- drains et caissons de rétention (curage au minimum tous les 2 ans),
- canalisations et drain installés entre les lots 13 à 16 (curage au minimum tous les 2 ans),
- regard des eaux pluviales en extrémité de la parcelle 25 (curage au minimum 2 fois par an).

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Les matériaux issus du curage et de la vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de traitements appropriés.

L'usage de produits de curage et de vidange nuisibles à la qualité des eaux souterraines est interdit dans le cadre de l'entretien des ouvrages susvisés.

L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, en domaine public comme en domaine privé, est interdit. Ce point est rappelé par le bénéficiaire aux futurs acquéreurs dans l'acte notarié de chaque lot.

Récolements

Le bénéficiaire transmet à la fin des travaux, au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques :

- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages.
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.
- le rapport du suivi organoleptique préconisé à l'article 4 ci-dessous et le cas échéant les fiches de suivi des matériaux pollués évacués (quantité, qualité, destination) et des matériaux inertes utilisés pour le comblement.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels, ainsi que sur les ouvrages souterrains existants.

Le bénéficiaire est responsable de l'application de celles-ci pour l'ensemble des phases travaux, y compris aménagement des maisons individuelles et du bâtiment collectif.

4.1 - Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront être sensibilisés au contexte particulier et aux précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe de la craie. À cet effet, au moins une réunion d'information est tenue au démarrage du chantier sous la responsabilité du Coordinateur Sécurité, accompagné d'un spécialiste en maîtrise des pollutions. Un compte-rendu de cette réunion est annexé au journal de chantier et est tenue à la disposition du service police de l'eau.

Une surveillance accrue est exercée sur l'état des véhicules, avec vérification régulière de l'absence de fuite ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux.

Un suivi des conditions météoriques est mis en place afin d'anticiper les événements pluvieux.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les hydrocarbures et autres produits dangereux sont disponibles en quantités limitées, strictement nécessaires à l'avancement du chantier. Ils sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage. Leur entretien, lavage et vidange sont interdits sur l'emprise du chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Pour éviter l'infiltration de polluants ou de matières fines, il convient :

- de réaliser les travaux en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par des eaux pluviales. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sur le site sont évacués et les travaux en cours sont sécurisés ;
- de vérifier l'étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;

- de récupérer et évacuer les DIS liquides tels que les huiles de vidange ou la laitance des ciments ;
- d'identifier les produits potentiellement polluants ;
- d'interdire le rejet de polluants dans les réseaux d'assainissement ;
- de tenir à jour des FDS (fiche de données de sécurité) et respect des prescriptions indiquées sur ces fiches ;
- d'imposer un nettoyage du site chaque soir et en fin de semaine ;
- d'imposer une évacuation des déblais au fur et à mesure de leur retrait ;
- que tous les matériaux utilisés pour remblayer soient choisis pour leur innocuité chimique et bactériologique concernant les risques de pollution des eaux. Si des produits non inertes sont mis à jour lors du chantier, ils seront éliminés dans une structure adaptée ;
- de tasser les fonds de fouilles chaque soir et en fin de semaine, pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines ;
- de mettre en place sur le chantier d'un kit de dépollution en cas de pollution accidentelle.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Gestion de la pollution

Dans la mesure où le site est constitué de terrains pollués, en plus des mesures présentées ci-dessus il est nécessaire que :

- les terrains soient excavés par couches ;
- les terrains pollués soient stockés séparément des terrains propres de couverture ;
- le remblaiement se fasse en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer les terrains pollués en surface).

Tout travail d'affouillement nécessite la mise en place de précautions particulières, notamment afin d'éviter la démobilité de la pollution.

Pour vérifier l'absence de « poches » de pollution, un suivi organoleptique des travaux de creusement sur le tracé des ouvrages d'infiltration est mis en œuvre dès le démarrage du chantier.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité, les Pompiers et la Gendarmerie ou la Police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, espèces protégées, déchets, notamment).

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Bauvin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société Demathieu & Bard Immobilier, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Maire de la commune de Bauvin,
- au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle,
- au Président de la Métropole Européenne de Lille,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

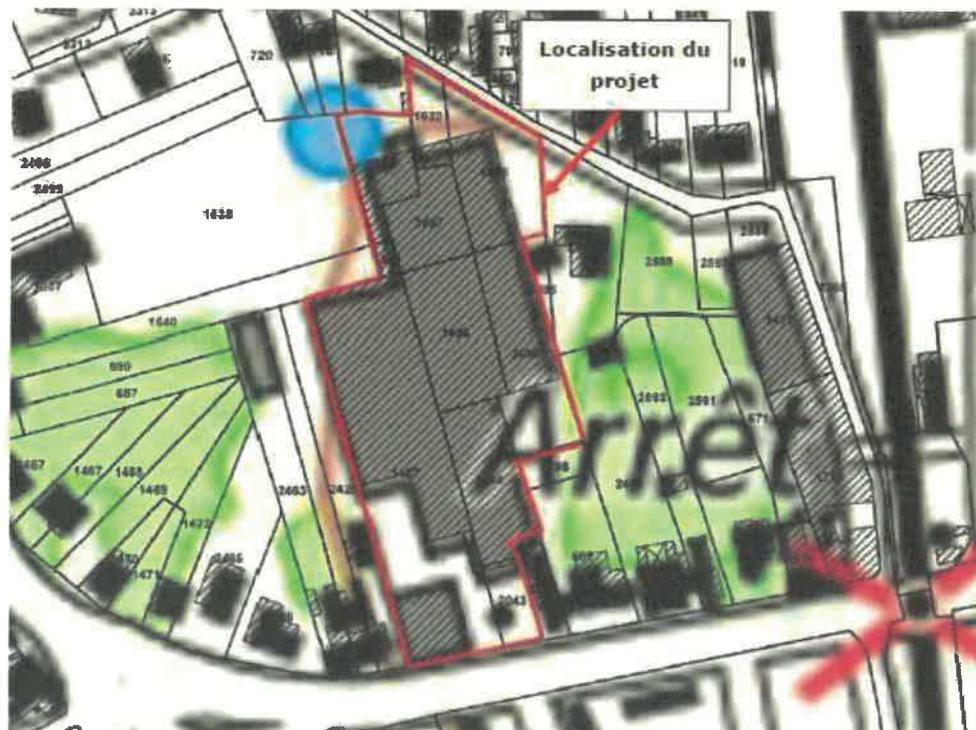

Simon FETET

- Annexe 1 : Plans de localisation du projet
- Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
- Annexe 3 : Plan des bassins versants
- Annexe 4 : Plan des travaux

Annexe 1 : Localisation du projet



Carte 1 / Localisation IGN du projet
(Source Géoportail)



Carte 2 / Localisation cadastrale du projet
(Source Géoportail)

Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 7-9-Avril-2021

Simon FETET

A RENVoyer IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Demathieu & Bard Immobilier

**« Aménagement de 47 logements individuels et collectifs
rue de la Gare sur la commune de Bauvin »**

D 59-2019-00173

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

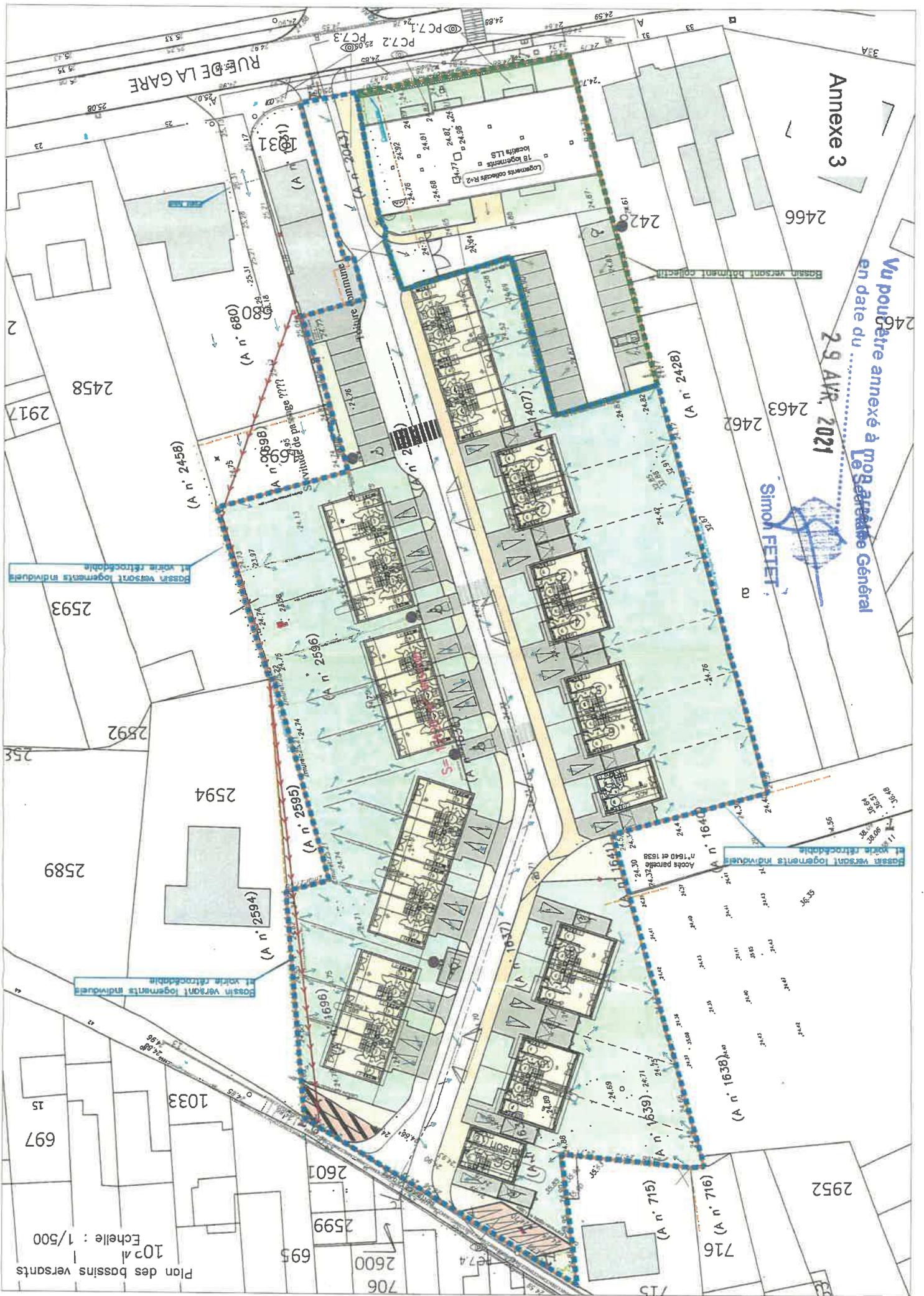
- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 29 AVR. 2021.....**

Le Secrétaire Général



Simon FETET



Lille, le **10 MAI 2021**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 16 décembre 2019, complété les 19 août et 20 novembre 2020 et le 08 janvier 2021 par la société DEMATHIEU BARD IMMOBILIER concernant l'opération suivante :

« L'aménagement de 47 logements individuels et collectifs – rue de la Gare ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 29 avril 2021.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00173, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 ; mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORASSE

Copie au Service Territorial Centre de la DDTM

Mairie de Bauvin
35 rue Jean Jaurès
BP 10
59221 BAUVIN

Réf. : **643/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/